

S-731

DORFMAN SAMUEL ~

Quetzal.

1947-48



3 copies

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
MINIMUM WAGE COMMISSION
286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC.



Québec, le 27 avril 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 23 courant, accompagnée d'une copie de l'avis de dénonciation que l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc. a adressé aux manufacturiers de Vêtements suivants: Samuel Dorfman Mfg Co., E.-T. Coulombe Limitée, Gardner Clothing Mfg Co., et Raoul Garneau & Fils, au sujet des Conventions Collectives de travail expirant le 31 mai 1948.

J'en informe nos divers services.

Croyez, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J.Emile Simard.
GL

47-48

S.731

Québec, le 23 avril 1948.

Monsieur J.-Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, copie
d'un avis de dénoncement que l'Union Catholique des Ouvriers
en Confection de Québec Inc. a adressé aux manufacturiers de
Vêtements suivants: Samuel Dorfman Mfg. Co., E.-T. Coulombe
Limitée, Gardner Clothing Mfg. Co., et Raoul Garneau & Fils,
en regard des conventions collectives de travail signées
avec ces employeurs et dont l'expiration est fixée pour la
fin de mai prochain.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl. 1

f



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL. A

Québec le 27 avril, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- L'Union Catholique des Ouvriers en Confection
de Québec, Inc.,
&
Samuel Dorfman Mfg. Co.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 26 avril, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 27 février, 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 27 mars, 1948.
sous le numéro 731.

Bien à vous,

L.O.

P. E. Bernier
par Co. D. Riott

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

QUEBEC, 26 avril 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.



RE: Un. cath. des ouv. en
Confection de Québec Inc.,
et
SAMUEL DORFMAN MFG Co.
E.-P. COULONBE LÈRE
GARDNER CLOTHING MFG. CO.,
RACUL CARNEAU & FILS

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre
lettre du 23 courant avec laquelle vous nous faites
parvenir les avis de dénoncement adressés par l'union
ci-dessus nommée aux établissements énumérés plus
haut.

Nous prenons note que l'expiration
de ces conventions est fixée pour la fin de mai prochain.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
ilb/

Québec, le 23 avril 1948.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
La Commission des Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur Bernier,

Je vous transmets, sous pli, copies
d'un avis de dénoncement que l'Union Catholique des Ouvriers
en Confection de Québec Inc. a adressé aux manufacturiers de
Vêtements suivants: Samuel Dorfman Mfg. Co., E.-T. Coulombe
Limitée, Gardner Clothing Mfg. Co., et Raoul Garneau & Fils,
en regard des conventions collectives de travail signées
avec ces employeurs et dont l'expiration est fixée pour la
fin de mai prochain.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl. 2

P

Québec, le 23 avril 1948.

Monsieur Paul Letellier,
Service légal,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, copie d'un avis de dénoncement que l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc. a adressé aux manufacturiers de Vêtements suivants: Samuel Dorfman Mfg. Co., E.-T. Coulobé Limitée, Gardner Clothing Mfg. Co., et Racul Garneau & Fils, en regard des conventions collectives de travail signées avec ces employeurs et dont l'expiration est fixée pour la fin de mai prochain.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl. 1

f

Québec, le 23 avril 1948.

Mademoiselle Madeleine Roy, secrétaire,
L'Union Cath. des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

J'accuse réception de votre lettre du 21 avril, qu'accompagne l'avis de dénoncement que l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc., a adressé aux manufacturiers de vêtements suivants: Samuel Dorfman Mfg. Co., E.-T. Coulombe Limitée, Gardner Clothing Mfg. Co., et Raoul Garneau & Fils, au sujet des conventions collectives qu'elle a signées avec ces employeurs et dont l'expiration est fixée pour la fin de mai prochain.

Nous prenons note de dénonciation et nous en informons la Commission des Relations Ouvrières de même que la Commission du salaire minimum.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

P

Québec, 21 avril 1948.

Ministère du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec.

Monsieur le ministre,

Vous trouverez par la présente copies des avis de dénoncement de la convention collective de travail que nous avons signés avec les employeurs suivants et l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc. afin d'apporter des nouveaux amendements à notre prochaine convention.

Samuel Dorfman Mfg. Co. 92 rue Arago, Qué.

E.-T. Coulombe Ltée., 130 rue de l'Eglise, Qué.

Gardner Clothing Mfg. Co. 28 rue Demers, section Vét. fin

Raoul Garneau & Fils, 369 Blv. Charest, Qué.

Bien à vous,

L'union Catholique des Ouvriers en Confection
de Québec Inc.

par: Madeleine Roy,

Madeline Roy, secrétaire

P

c
o
p
i
e

le 21 Avril 1943.

Monsieur.

Par la présente l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc. dénonce formellement la convention collective de travail, intervenue entre Samuel Dorfman Mfg. Co. d'une part et l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc. d'autre part.

Cette convention collective doit expirer normalement le 31 mai 1943.

L'Union Catholique est disposé à rencontrer la Compagnie au cours du mois d'avril pour discuter de la signature d'une nouvelle convention actuelle modifié à la lumière des amendements ci-jointé.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Votre tout dévoué.

L'Union Catholique des Ouvriers en Confection
de Québec, Inc.

Le Secrétaire.

M. Adhémar Roy



47.48

S. 731

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 26 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Union Catholique
des Ouvriers en Confection de Québec, Inc., et Samuel
Dorfaan Mfg. Co., 92, rue Arago, QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 27 février 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 731.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 26 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Union Catholique
des Ouvriers en Confection de Québec, Inc., et Samuel
Dorfman Mfg. Co., 92, rue Arago, QUÉBEC.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 27 février 1948 et déposée au ministère du Travail le 27 mars 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 731.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14 -



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Union Catholique des
Ouvriers en Confection de Québec, Inc., et Samuel Dorman Mfg. Co., Québec

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 27 mars 1948 sous le numéro
731.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.

QUEBEC, ce 31 mars 1948.

Mademoiselle Madeleine Roy, secrétaire,
L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 mars 1948 sous le numéro 731, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc., et Samuel Dorfman Mfg. Co., Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU TRAVAIL
CABINET DU SOUS-MINISTRE

QUÉBEC, 31 mars 1948.

Monsieur Samuel Dorfman,
Samuel Dorfman Mfg. Co.,
92, rue Arago,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 mars 1948 sous le numéro 731, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc., et Samuel Dorfman Mfg. Co., Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 juin 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 731
Number

Les présentes établissent que le **vingt-septième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars** mil neuf cent quarante-**huit**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de Mademoiselle Madeleine Roy, secrétaire, l'Union
the Department of Labour has received from
Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc., 19, rue Caron, Québec

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **731**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **27 février 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.,**
between: **et Samuel Hoffman Mfg. Co., 92, rue Arago, Québec. En vigueur**
pour une période de douze mois à compter du 1er juillet 1947.
Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **trente-et-unième** jour du mois de
this *day of the month of*
mars mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

**L'Union Catholique des Ouvriers en Confection
de Québec, Inc.**

~~(Signature)~~

LETTRE REÇUE
MAR 27 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, 2 mars 1948

Ministère du Travail.
Hôtel du Gouvernement.
Québec.

Monsieur,-

Vous-trouverez par la présente, copie de la
Convention Collective de Travail., intervenu entre l'Union Catholique
des Ouvriers en Confection de Québec Inc., et la Compagnie Samuel
Dorfman, 92 rue Arago. Québec.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	V	MC
Signatures	W	
Intégration	12-2-35	
Reconnaissance	12-6-47	
Numerotage	731	
Formule		

Bien à vous.

l'Union Catholique des Ouvriers en
Confection de Québec Inc.

par: *Madeleine Roy*

Madeleine Roy, secrétaire.

P.S. Vous trouverez également une copie pour la Commission des Relations
Ouvrières pour approbation.

Merci.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue ce 12ème jour du mois d'août de l'an mil
neuf cent quarante sept (1947)

ENTRE

L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUEBEC INC.

corporation légalement constituée en vertu de la loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, Ch. 162) affilié à la FEDERATION NATIONALE DU VETEMENT INC. (C.T.C.C.) ayant son siège social à 19 rue Caron Québec, Province de Québec, ici représenté par Messieurs:

Jean Charles Lebel
~~Bernard Vézina~~, Président.

Madeleine Roy, secrétaire.

sont dûment autorisés à signer la présente convention collective de travail, en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée dudit Syndicat, tenue à Québec, le 25ème jour du mois de juin, mil neuf cent quarante sept (1947) et dont copie a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne variatur" par les parties.

Ci-après appelé le S Y N D I C A T

ET

Samuel Dorfman Mfg. Co.

corporation légalement constituée, ayant son bureau principal à Québec, ici représentée par Messieurs:

Samuel Dorfman
.....
12 rue Craig, Québec

sont dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée par SAMUEL DORFMAN MFG, le.....jour du mois de mil neuf cent quarante-sept (1947) et dont copie a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne variatur" par les parties.

Ci-après appelé L' E M P L O Y E U R

Les parties s'entendent comme suit:

a) - ARTICLE I - OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat, de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la paix entre l'Employeur et les salariés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties au contrat de Travail.

b) L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération pour faire observer à ses membres la discipline dans l'atelier, et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

c) Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses responsabilités et à ses obligations; l'embauchage, la promotion, la réduction à un rang inférieur le nombre de salariés à engager ou la réduction du personnel, les marchandises à fabriquer, le procédé la séquence des opérations sont au nombre des questions uniquement du ressort de l'Employeur, mais ceci ne saurait enlever au salarié son droit de placer un grief tel qu'il est prévu dans la présente convention

- d) L'Union s'engage à coopérer avec l'Employeur pour faire observer dans son établissement les mesures disciplinaires suivantes:
- 1) L'arrivée à l'heure de tous les employés à leur poste de travail c'est-à-dire à 8 hrs. a.m. et à 1½ hre. p.m.
 - 2) Les repas, surtout pour le déjeuner, devront être pris en dehors des heures d'ouvrage.
 - 3) Les rassemblements ou discussions sont défendus et les employés devront s'abstenir de parler inutilement.
 - 4) Les employés devront attendre que la fin de l'ouvrage soit officiellement sonné avant de mettre leur chapeau ou de s'habiller c'est à-dire à midi et à 6 heures chaque jour et à 5 heures le vendredi.
 - 5) L'Employeur se réserve le droit de congédier tout employé qui n'observera pas les règlements ci-dessus mentionnés.

- ARTICLE II - SECURITE SYNDICALE

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le représentant officiel de ses salariés à l'exception des Employés de Bureau et des contremaitres et consent à négocier avec lui selon la Législation du Travail en vigueur dans la Province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 162, 162A, 163) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) L'Employeur reconnaît que tous les salariés soumis à cette convention doivent, comme condition du maintien de leur emploi, être membres en règle du Syndicat. Ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente (30) jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les nouveaux salariés, soumis à cette convention devront s'affilier au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivront la date de leur embauchage.

Si un salarié cesse son adhésion au Syndicat pendant la durée de la présente convention, ou refuse d'y entrer dans les trente (30) jours qui suivent son embauchage, l'officier en charge du Syndicat en donnera avis par écrit à l'Employeur et celui-ci devra dans les quinze jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce salarié.

- c) 1) Au reçu de l'autorisation écrite donnée dans la formule prescrite à l'appendice "A" ci-attaché, l'Employeur s'engage pour la durée légale de la dite autorisation à prélever sur les gains du salarié au premier jour de paie de chaque mois, pendant la durée de cette convention le montant de cotisation syndicale et du droit d'entrée dus au Syndicat dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes à l'officier désigné par le Syndicat.
- 2) Les deux parties acceptent que la formule prescrite à l'appendice "A" dont il fait mention au paragraphe précédent, soit rédigé exactement comme il est prévu au dit appendice "A"
- d) L'Employeur facilitera la participation des salariés aux activités syndicales légitimes. Il désignera les endroits où l'on pourra afficher les avis d'assemblées mais les dits avis devront lui être soumis au préalable pour approbation. Il accordera les congés nécessaires, sans paie, aux officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier une convention collective de travail, ou pour assister aux séances du Comité Conjoint de l'Industrie du vêtement d'Hommes et de Garçons, ou encore pour se joindre aux délibérations des Congrès syndicaux.
- e) L'Employeur s'engage à recevoir le ou les représentants dûment autorisés, par le Syndicat, pour fins de discussion de questions relatives à l'application de la présente convention et à l'établissement de bonnes relations industrielles.

- ARTICLE III - DROIT D'ANCIENNETE

- a) Dans tous les cas de promotions, de déplacements, de renvois massif ou de réengagements, l'Employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:
- 1) La longueur du service continu, l'habileté, la capacité et la compétence.
 - 2) Les charges familiales. Quand les autres facteurs s'équivalent ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.
- b) Trois mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu; après cette période, ces droits seront sensés compter à partir du premier jour d'emploi.

L'Employeur pourra allouer selon le cas, certaines périodes de congés pour maladie ou autres raisons très graves, sans que pour cela tel salarié ne perde son droit d'ancienneté; toute fois aux fins des présentes, une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs. Dans chaque cas l'employeur avisera le Syndicat.

- c) Dans les soixante jours (60) qui suivront la mise en vigueur de cette convention, l'Employeur s'engage à fournir au Syndicat une liste complète de ses salariés en y spécifiant les années de service continu de chacun.

CONDITIONS DE TRAVAIL

- ARTICLE IV - SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

- a) L'Employeur et le Syndicat s'engagent à reconnaître l'échelle des salaires (taux minima) et la classification ou autres conditions de travail, le tout tel que déterminé en vertu du décret 2991 et amendements régissant l'industrie du vêtement d'hommes et de garçons dans la Province de Québec.
- b) L'Employeur s'engage à verser à tous les salariés assujettis à la présente convention collective de travail une allocation de 7½ cents l'heure à partir du 1er juillet 1947.
- c) Aucune réduction dans les taux de salaires à l'heure ou à la pièce ne sera accordée pendant la durée de cette convention à moins que les parties d'un commun accord, en décident autrement.
- d) L'Employeur consent à accorder une heure et quart (1¼) pour le repas du midi à tous les employés, Il est entendu qu'aucune diminution de salaire ne pourra être faite sur les salaires actuellement payés aux employés pour le quart d'heure additionnel ainsi ajouté à l'heure déjà donnée pour le repas du midi.

La semaine de travail sera celle qui est présentement en vigueur en vertu du décret no: 2991 et amendements, régissant l'industrie du vêtement d'hommes et de garçons dans la province de Québec. La meme règle s'appliquera en ce qui regarde le paiement des heures supplémentaires de travail.

- ARTICLE V - VACANCES PAYEES ET JOURS FERIES.

- a) 1) Droit aux congés: tout salarié régi par la présente convention aura droit après un an de service à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de sept (7) jours et
- 2) S'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel continu d'une durée minimum d'autant de ½ journées qu'il a de mois de calendrier de service continu.
 - 3) Pour chaque congé annuel ~~annuel~~ payé, la période de service pour un employé donnant droit à un tel congé, s'établit du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année subséquente.
 - 4) Tout employé laissant son emploi et qui n'a pas bénéficié de sa vacance, recevra une allocation équivalente à la somme qu'il aurait reçue s'il avait pris sa vacance à ce moment après trois mois de service continu.

- 5) Tout employé a droit pour son congé à une rémunération équivalente à un minimum de 2% (2) du salaire gagné durant la période de service lui donnant droit à tel congé (1er juillet au 30 juin)

- JOURS FERIES -

- b) 1) Tous les jours suivants seront observés comme jour de fêtes et de congé et aucun salarié ne sera requis de travailler.

Premier de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean Baptiste, la Confédération ou fête du Canada(conditionnelle), la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, la Noël.

Il sera permis de travailler le Vendredi Saint, mais seulement après 10 heures a.m.

- 2) Les jours suivants seront considérés comme fêtes chômées et payées. La fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, l'Ascension et la St-Jean Bpatiste.
- 3) Le travail à taux régulier, à titre de compensation pour le chômage des jours de fêtes à l'item b) qui précède, est prohibé.

- ARTICLE VI - CAISSE DE DECES, ACCIDENT, MALADIE ET HOSPITALISATION

L'Employeur et le Syndicat acceptent le principe d'étudier la formation d'un plan de secours du décès, en maladie, accident et hospitalisation. A ces fins, un comité sera formé, composé à nombre égal, de représentants désignés par la FEDERATION NATIONALE DU VETEMENT, INC, et, de représentants désignés par l'Employeur pour le groupe des employeurs membres de cette Association et qui sont parties contractantes à la présente convention.

Ce comité devra être formé et en mesure de procéder dans les trente (30) jours à compter de la date de la signature de la convention par toutes les parties contractantes et, à ces dernières, le Comité devra faire son rapport dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivront la date de la signature de la présente convention

PROCEDURE POUR REGLEMENT DES GRIEFS ET LES
CONGEDIEMENTS

- ARTICLE VII - GRIEFS.

- a) En premier lieu, le salarié pourra soumettre son grief au contremaître du département.
- b) Si dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, le salarié n'a pas obtenu satisfaction, il soumettra son grief soit au surintendant ou au gérant du personnel, soit au représentant du Syndicat ou à l'agent d'affaires.
- c) Si à la suite de ces représentations l'on n'est pas arrivé à une solution le grief pourra être présenté par écrit pour décision au Comité de Relations Industrielles.
- d) Si la décision du Comité de Relations Industrielles n'est pas satisfaisante et si l'une ou l'autre des parties croit que le grief n'a pas reçu une solution juste et équitable, l'Employeur ou le Syndicat s'engage à recourir au Comité de Conciliation et si nécessaire au Comité d'arbitrage, tel que prévu aux articles X et XI de la présente convention.

- ARTICLE VIII - CONGEDIEMENTS OU MISE A PIED.

- a) Dans tous les cas de cessation de travail à l'exception de ceux pour les causes énumérées au paragraphe b) qui suit, du présent article, et à la condition que le salarié ait au moins trente (30) jours de service continu avec l'employeur, le dit salarié aura droit à un avis de cessation de travail de sept (7) jours. Si le salarié croit que sa mise en pied par l'Employeur, avec un tel avis de cessation de travail de sept (7) jours n'est pas justifié e, il pourra soumettre son cas à qui de droit, en vertu de la procédure pour le règlement des griefs, tel que prévu à l'article XII qui précède, et s'il le fait, il devra demeurer à son travail jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

- b) L'Employeur pourra congédier sans avis de cessation de travail de sept (7) jours, un salarié qui se rendra coupable des offenses suivantes:
- 1) Vol, malhonnêteté,
 - 2) Insubordination c'est-à-dire paroles injurieuses, grossières, actes violents à l'égard d'un représentant de l'Employeur, refus d'exécuter un travail pourvu qu'il n'y ait aucune perte en salaire pour le salarié, bris volontaire de machines ou dommages aux matériaux et fournitures;
 - 3) Ivresse;
 - 4) Violation de la présente convention collective de travail, tel qu'un arrêt de travail concerté et non autorisé par le Syndicat. Dans un tel cas de congédiement pour causes, d'un salarié, sans avis de cessation de travail de sept (7) jours, l'Employeur en avisera le Syndicat.
- c) Tout salarié à moins de raisons graves telle que, par exemple la maladie, devra donner à l'Employeur un avis de cessation de travail de sept (7) jours. Le Syndicat s'engage à prendre des mesures disciplinaires telles que l'amende, la suspension contre le salarié qui quitterait son travail sans donner avis de sept (7) jours avec raison valable et sérieuse de quitter son emploi.

- ARTICLE IX - COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

- a) L'Employeur et le Syndicat s'engagent à former un comité de Relations Industrielles pour assurer l'application de la présente convention. Dans les quinze (15) jours qui suivront la mise en vigueur de cette convention, les parties formeront un tel comité qui sera composé d'au moins quatre (4) membres avec représentation à nombre égal, que les personnes désignées pour représenter le syndicat devront être des salariés ayant au moins deux (2) ans de service continu avec l'Employeur.
- b) Les membres de ce comité pris individuellement auront pleine et entière liberté d'action qu'ils sont tenus d'exercer en toute franchise et loyauté au meilleur de leur connaissance et de bonne foi; un nombre représentant le syndicat ne saurait être pénalisé d'aucune façon dans ses relations personnelles avec l'Employeur.
- c) Ce comité se réunira selon le cas, et au moins une fois tous les trois (3) mois, les séances de ce comité se tiendront en dehors des heures de travail à moins que l'Employeur en décide autrement. Les membres pourront faire les règlements nécessaires pour le bon fonctionnement de ce comité.
- d) Ce comité aura le pouvoir de surveiller et d'assurer l'observance de la présente convention et aussi celui d'étudier et de régler les réclamations, les disputes et les plaintes faites par l'Employeur ou par le Syndicat.

- ARTICLE X - CONCILIATION .

Au cas où les membres du comité de Relations Industrielles ne pourraient s'entendre, l'Employeur et le Syndicat s'engagent à recourir à un comité de conciliation formé d'un représentant désigné par l'Association des Fabricants de vêtements de Québec Inc, et d'un représentant désigné par la Fédération nationale du vêtement Inc.

- ARTICLE XI - COMITE D'ARBITRAGE

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à accepter comme finale la décision du Comité d'Arbitrage actuellement sur les questions d'interprétation et d'application de la présente convention et, sur les autres questions les parties contractantes peuvent accepter ou refuser, à leur entière discrétion, les décisions de ce comité d'arbitrage.

- ARTICLE XII - COMITE MIXTE DE PRODUCTION.

L'Employeur et le Syndicat pourront former un comité mixte de production en vue d'étudier toutes les activités qui pourraient améliorer le travail et l'efficacité de la production, stimuler les salariés à trouver d'utiles suggestions, épargner la matière première et diminuer le gaspillage ou la perte. Toutes questions se rattachant aux salaires et aux griefs ou sujets de même nature, ne seront pas du ressort du Comité.

- ARTICLE XIII - DUREE DE LA CONVENTION

La convention collective de travail existante à date est maintenant annulée en date du 1er juillet 1947 et elle est remplacée par la présente convention collective de travail qui sera en vigueur pour une période de douze mois, à compter du 1er juillet 1947, jusqu'au 30 juin 1948. Elle se renouvellera de plein droit, d'année en année, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé par la loi des Relations Ouvrières et ses amendements. (S.R.Q. 1941 Ch. 162)

Les parties contractantes conviennent d'observer rigoureusement les prescriptions de la loi des Relations Ouvrières et ses amendements (S.R.Q. 1941, Ch. 162A) en ce qui concerne le dépôt de la présente convention collective de Travail.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 27 juin

jour du mois de juin 1948

SYNDICAT

Union Catholique des
(nom)
Ouvriers en papeterie de Québec
(signature)
Jean-Charles Piché
(signature)
Madeline Roy, Secrétaire
(signature)

COMPAGNIE

SAMUEL DORFMAN
(nom)

S. Dorfman
(signature)

R. Dorfman
(signature)

APPENDICE "A"

FORMULE D'AUTORISATION POUR LA DEDUCTION DES COTISATIONS
SYNDICALES ET DU DROIT D'ENTREE

Je _____
(nom du Salarie)

à l'emploi de _____
(nom de la maison)

(l'adresse, rue et numéro)

(L'endroit)

et membre du
Syndicat _____
(nom du Syndicat)

Donne par les
présentes à _____
(nom de la maison)

L'autorisation et l'instruction de prélever chaque mois au premier jour de paye du mois sur tous les gains accumulés à mon actif, le montant de ma cotisation syndicale mensuelle et du droit d'entrée dues au Syndicat désigné ci-avant aux présentes.

J'autorise en plus la Maison désignée ci-avant aux présentes à verser les sommes ainsi déduites à l'Officier autorisé par le dit Syndicat, soit son

(le titre de l'officier)

dont le reçu constituera pour la Maison une quittance valable et suffisante pour les montants ainsi déduits de mes gains.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée légale de la présente convention.

Signé à _____

ce _____ Jour de _____ 19 _____